

Bretagne, ne peut pas augmenter indéfiniment ses achats. Bien plus, elle a actuellement sur les bras une guerre qui l'affaiblit en population et en ressources, elle élève les taxes, vit dans le malaise, produit moins, en un mot, son pouvoir d'achat baisse tandis que nos moyens de production augmentent.

Il est temps, grandement temps que nous considérons l'Angleterre comme incapable d'absorber tout ce que nous pouvons produire et c'est sans retard que le gouvernement doit donner satisfaction au vœu de l'Association des Manufacturiers Canadiens en nommant à l'étranger des agents commerciaux qui devront nous créer des débouchés qui n'existent pas encore.

### RISQUES DES EXPÉDITIONS

Le commerce de gros prend généralement les plus grandes précautions pour l'emballage des marchandises qu'il expédie à ses clients du dehors. Les marchands de gros ont presque tous, pour ne pas dire tous, des employés spéciaux, ayant une grande expérience dans l'emballage et il est rare, excessivement rare, qu'une caisse ou un colis quelconque arrive à destination en mauvais état par la faute de l'expéditeur. Quand il y a perte ou dommage dans une expédition, il y a cent contre un à parier que la faute est imputable aux transporteurs.

Les marchands doivent, en recevant leurs marchandises, s'assurer qu'elles sont en bon ordre et ne pas donner aux compagnies de transport un reçu qui soit une décharge, si la marchandise arrive en mauvaise condition. Pour conserver leurs recours contre les transporteurs, ils doivent, au contraire, faire leurs réserves sur le mauvais état des colis ou marchandises; ce n'est que dans ce cas qu'ils peuvent espérer être indemnisés.

Le marchand ne doit pas perdre de vue que la marchandise voyage aux risques et périls de son propriétaire; le propriétaire c'est l'acheteur. Le vendeur cesse d'être le propriétaire, quand il a expédié la marchandise.

Il est un autre point que l'acheteur ou le propriétaire de la marchandise ne doit pas perdre de vue, c'est qu'en cas de mauvais état de la marchandise, il doit faire sa réclamation immédiatement et ne pas attendre des deux et trois mois, comme on le fait malheureusement trop souvent. Après de pareils délais, il est impossible de retracer à qui incombe la faute.

### LA BANQUE NATIONALE

A une assemblée spéciale qui a eu lieu le 13 novembre courant à Québec les actionnaires de la Banque Nationale ont autorisé les Directeurs à porter de \$1,200,000 à \$2,000,000 le capital-actions de cette institution.

Les \$800,000 d'augmentation autorisés ne seront pas immédiatement appelés: Nous croyons savoir qu'il ne sera d'abord émis que \$300,000 d'actions nouvelles, ce qui porterait le capital à \$1,500,000.

Et plus tard, quand la nécessité s'en fera sentir on émettra de nouvelles actions jusqu'à concurrence des deux millions autorisés.

Cette mesure était dictée par les progrès constants de la Banque Nationale; une demande croissante d'escompte et le nombre de ses succursales qui sont de plus en plus prospères. Depuis longtemps déjà, cette institution se voyait dans l'obligation de circuler des billets d'autres banques; avec l'augmentation de son capital, elle pourra, au moins pour un certain temps, se dispenser de faire circuler les billets autres que les siens propres et augmenter ainsi ses profits.

### LES VENTES DU GROS AUX PARTICULIERS

Un de nos abonnés du Nord de la Province nous écrit:

Monsieur le Rédacteur,

Comme marchand, je suis très surpris de voir que les voyageurs de commerce, surtout ceux en épicerie, s'efforcent de vendre des marchandises à des particuliers au détriment des marchands de la place. Veuillez donc être assez bon d'insérer cette lettre et d'en dire quelques mots à ce propos dans votre journal.

Votre dévoué,  
X. Y.

Nous avons déjà eu l'occasion, à diverses reprises, de noter le fait, non pas précisément pour le commerce d'épicerie que notre abonné met particulièrement en cause. Mais quelque soit le genre de commerce, il est évident que le marchand de gros qui vend et livre directement aux particuliers travaille au détriment de ses véritables clients, les marchands de détail.

Nous engageons notre abonné, comme d'ailleurs tous les marchands qui auraient à se plaindre des mêmes faits, à écrire directement à leurs fournisseurs et à leur signaler le tort qui leur est fait par ces ven-

tes directes aux particuliers. Si le fournisseur ne tient aucun compte de la réclamation, le marchand de détail aura toujours la ressource de l'approvisionnement chez un autre négociant en gros qui n'agit pas contre les intérêts du commerce de détail.

### A TRAVERS LE COMMERCE

De Montréal à New-York: Les autorités du Grand-Tronc sont en train d'étudier les moyens à prendre pour améliorer leur service de Montréal à New-York sur les lignes de la Delaware and Hudson Co. Il s'agit de diminuer autant que possible le temps employé pour faire le trajet entre les deux villes.

M. J. W. Burdick, agent général des passagers du Delaware and Hudson, était à Montréal la semaine dernière, et a eu plusieurs entrevues avec les autorités du Grand Tronc à ce propos. Dans quelques jours, les changements arrêtés seront annoncés officiellement.

\*\*\*  
La compagnie "Toronto Type Foundry," Limitée, vient d'augmenter, sous l'autorisation du gouverneur général en conseil, son capital qui était de \$150,000 à \$200,000. Augmentation divisée en 5,000 parts de \$100 chacune.

\*\*\*  
MM. Edwin Hanson, agent, de Montréal; G. Herrick Duggan, ingénieur, de Lachine; A. Guy Ross, H. Maukland, Augustin J. Ferguson, courtiers et agents financiers, de Montréal, ont reçu, en date du 7 novembre dernier, l'autorisation de former une nouvelle compagnie sous le nom de "The Seamless Boat and Canoe Company," à responsabilité limitée, avec un capital-actions de \$100,000, divisé en mille actions de \$100 chacune.

La nouvelle compagnie aura le droit de vendre, acheter, ou fabriquer des bateaux et canots sans suture, ainsi que tous les articles ou marchandises propres à utiliser les matières de surplus.

\*\*\*  
Les directeurs de la Banque Molson s'adresseront au Parlement, pendant la prochaine session, pour obtenir un acte d'incorporation en faveur d'une compagnie qui sera connue sous le nom de "The Molsons Bank Pension Fund" et qui aura pour but d'assurer aux employés de la Banque une certaine pension pendant de la nature et de la durée de leur emploi et d'assurer à leurs veuves et enfants un certain montant.